



Arrêt

n° 166 201 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015, X et X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ainsi que les ordres de quitter le territoire qui y sont annexés (...) », pris en date du 31 août 2015.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en date du 14 février 2010.

1.2. Le 15 février 2010, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise par la partie défenderesse le 28 avril 2010.

1.3. Par un courrier daté du 2 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée

par une décision prise par la partie défenderesse le 31 mai 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 90 211 du 24 octobre 2012.

1.4. En date du 31 janvier 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 83 033 du 14 juin 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre des requérants le 23 octobre 2012.

1.5. Par un courrier daté du 26 novembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise par la partie défenderesse le 26 avril 2013. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans, contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 110 477 du 23 septembre 2013. En date du 12 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande précitée irrecevable. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 158 626 du 15 décembre 2015.

1.6. Par un courrier daté du 25 novembre 2013, les requérants ont, à nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 août 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 162 499 du 22 février 2016.

1.7. Par un courrier daté du 3 juillet 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.8. Le 31 août 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée aux requérants le 12 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrés. Ainsi, ils ont fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration ; ils ont créé un réseau social sur le territoire et apportent des témoignages de leur bonne foi; ils ont suivi des cours d'alphabétisation et maîtrisent de mieux en mieux le français. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Par ailleurs les requérants affirment qu'ils respectent les lois nationales et qu'ils n'ont jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, les intéressés ajoutent que leurs enfants auraient des chances réduites de poursuivre une scolarité dans leur pays d'origine étant donné l'état du système scolaire en Ingouchie, d'autant que les droits de l'homme, et plus précisément ceux des enfants, y seraient peu respectés. Tout retour au pays

d'origine serait donc constitutif d'une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 28 de la Convention des Droits de l'Enfant. Par ailleurs, [I.] et [K.] seraient particulièrement concernés puisque leur état de santé nécessite un enseignement spécialisé (type 2-3) qui ne serait pas disponible au pays d'origine d'après le Dr [V.] notamment (cfr témoignages joint (sic) au dossier). Ce dernier ajoute qu'[I.] doit impérativement suivre un enseignement adapté au risque de perdre son autonomie et de voir son état se dégrader. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun document probant qui démontrerait que leurs enfants ne pourraient effectivement poursuivre leur scolarité, même temporairement, dans leur pays d'origine. De même, si ce n'est le témoignage, non corroboré par un quelconque document, d'un médecin, aucun élément concret n'est apporté afin de démontrer qu'un enseignement adapté serait inexistant en Ingouchie pour [I.] et son frère. Par ailleurs les intéressés ne font que relater une situation générale or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque pour leurs enfants d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque que leurs enfants encourent en matière de déscolarisation ou de suivi psychosocial. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour au pays d'origine et aucune infraction l'article 3 (sic) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou à l'article 28 de la Convention des Droits de l'Enfant n'est démontrée.

Les requérants affirment également qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'état de santé d'[I.] qui nécessitent (sic) des soins adaptés et continus. En outre, ils affirment qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des dysfonctionnements du système des soins de santé en Ingouchie. Les requérants étayent leurs allégations (sic) en apportant divers rapports, notamment de l'Osar, et témoignages de médecins qui font état du manque d'équipement médical ; de la qualité moyenne des soins ; et de problèmes d'accès aux soins dans leurs pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne et bien qu'ils apportent différents rapports, les requérants se contentent d'évoquer une situation générale qui prévaudrait en Ingouchie. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel pour [I.] et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'[I.] encoure (sic) en matière d'accès aux soins de santé. De même, les requérants ne démontrent pas non plus que leur fils ne pourrait être pris en charge dès son arrivée dans leur pays d'origine de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 25.08.2014 (joint sous pli fermé), affirme qu'avec l'aide d'un parent, [I.] ne présente pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie, de même qu'aucune infraction à l'article 3 n'a été démontrée.

En outre, les requérants affirment qu'ils ne pourront retourner dans leur pays d'origine pour y soigner leur fils en raison des difficultés financières qui les y attendent. En effet, ils ne pourront bénéficier d'aides de l'état et la situation économique et sécuritaire dans laquelle se trouve leur pays d'origine ne leur permettra pas de trouver du travail. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Principalement, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants ne démontrent pas qu'ils n'ont pas déjà les moyens financiers permettant de retourner dans leur pays d'origine et d'y assurer les soins médicaux dont a besoin [I.]. Par ailleurs, leur situation financière ne les dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays et y assurer temporairement les soins de leur enfant. Ajoutons, bien qu'ils apportent des documents généraux sur la situation dans leur pays d'origine, que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge temporairement ou se faire aider par des tiers en vue de financer leur retour. Rappelons encore qu'ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite, se rapportant à leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité financière sur place. Par ailleurs, un taux de chômage élevé n'implique pas que les requérants ne pourraient nécessairement trouver un emploi ou tout du moins

(sic) réunir les moyens suffisants pour vivre sur place et assurer la continuité des soins pour leur enfant. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait qu'une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9ter serait pendante, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, les demandes de régularisation introduites sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 06.09.2010 ; du 26.11.2012 et du 25.11.2013 ont toutes été clôturées par l'Office des Etrangers. Aucune demande de régularisation n'est donc encore pendante et la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.9. Le 21 octobre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, laquelle est toujours pendante à ce jour, et ont été mis en possession d'une annexe 26quinquies.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration ».

Les requérants rappellent qu'ils « avaient invoqué leur bonne intégration en Belgique en indiquant apprendre le français et en déposant des témoignages et des attestations de scolarité » et estiment que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est « une motivation stéréotypée, qui apparaît dans chacune des décisions de rejet que la partie adverse est amenée à prendre et qu'il ne s'agit donc pas d'une motivation individualisée, personnalisée et partant, adéquate ». Ils précisent que « la partie adverse se limite à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Juridiction de Céans sans cependant apporter une quelconque autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins ». Ils font valoir qu'« en lisant la motivation, [ils] restent dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrés au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour » et se réfèrent à un arrêt du Conseil de céans, dont un extrait est reproduit en termes de requête. Les requérants rappellent également qu'ils « avaient également invoqué la scolarité des enfants en Belgique, justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique. Qu'ils avaient insisté sur l'impossibilité de suivre un enseignement normal en INGOUCHIE et sur la nécessité, pour un de leurs enfants, de suivre un enseignement spécialisé, également inexistant de leur pays d'origine. ». Ils signalent qu'« un document sur l'éducation en INGOUCHIE a été déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour », dont un extrait est reproduit en termes de requête, et arguent que « la partie adverse ne peut déceintement prétendre qu'aucun document n'est déposé à l'appui de [leur] demande (...) ». Ils ajoutent que « pour ce qui concerne l'enseignement spécialisé, [ils] ont déposé le certificat médical du Dr [V.] qui confirme que l'enseignements spécialisé *(sic)* n'est pas disponible en INGOUCHIE. Que la partie adverse indique qu'il ne s'agit que d'un témoignage non étayé par des documents probants. Qu'[ils] rappellent que le Dr [V.] est neuropédiatre et qu'il est spécialisé dans tout ce qui touche à la santé des enfants. Que la partie adverse ne peut remettre en cause l'affirmation d'un médecin spécialiste sans en apporter la preuve du contraire ». Les requérants soutiennent que « les problèmes médicaux de leur fils ne sont pas contestés par la partie adverse. Que le besoin et la nécessité d'un enseignement spécialisé ne sont pas non plus niés. Que dès cet instant, la partie adverse ne peut considérer qu'il s'agit d'une situation générale dès lors que les problèmes médicaux de l'enfant ont été prouvés et que l'éducation et l'enseignement en INGOUCHIE pose *(sic)* réellement problème. Que force est de constater qu'en tout état de cause, la partie adverse ne conteste pas les informations [qu'ils ont] étayées (...) ». Les requérants rappellent encore qu'ils « ont également expliqué, dans leur demande, être dans l'impossibilité de se rendre en INGOUCHIE pour y solliciter une autorisation de séjour dans la mesure où leur fils (...) est gravement malade et qu'il est impossible, pour cet enfant, d'être soigné correctement dans le pays de ses parents ». Ils reproduisent la motivation de l'acte attaqué afférente à l'état de santé de leur fils et estiment qu'il s'agit d'une « motivation étonnante qui laisse supposer que la partie adverse n'a pas examiné correctement toutes les pièces [qu'ils ont] déposées (...) ». Les requérants allèguent que « les problèmes médicaux de l'enfant n'ont jamais été contestés par la partie adverse. Qu'[ils] ont apportés *(sic)* de la documentation selon laquelle l'existence des soins de santé est défaillante et l'accès à ces derniers est compromis. Que des témoignages médicaux ont également été annexés à la demande. Qu'à part dire qu'il s'agit d'une documentation générale, la partie adverse ne la contredit pas ». Ils ajoutent « Qu'on ne peut logiquement pas considérer que ces informations sont générales sans aucun impact sur la situation personnelle de l'enfant dans la mesure où les problèmes médicaux de ce dernier ont été valablement démontrés et que l'infrastructure médicale en INGOUCHIE est désastreuse ». Ils font valoir « Qu'on ne peut nier l'impact

qu'un tel retour aura sur la santé de l'enfant. Que soutenir qu'[ils] n'apportent aucun élément permettant d'apprécier le risque que l'enfant encourt en cas de retour dans le pays d'origine est aberrant. Que plusieurs documents médicaux ont été déposés », dont le « certificat médical du Dr [V.] du 16 septembre 2013 », lequel indique « qu'en cas d'arrêt des traitements et suivis dont bénéficie l'enfant en Belgique, il risque de perdre de plus en plus son autonomie et sa qualité de vie avec augmentation de contractures et douleurs importantes ». Les requérants arguent que « la partie adverse s'autorise à faire référence à l'avis médical de son médecin fonctionnaire du 25 août 2014 selon lequel il n'y a aucune contre-indication à voyager et que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine » et signalent qu'ils n'ont « toujours pas reçu de la Commune cette décision qui aurait été prise en août ou septembre 2014 (...). Que dans ce cas, les délais pour introduire un recours contre cet avis et la décision qui l'accompagne ne courent toujours pas. Que la Juridiction de Céans ne peut tenir compte d'un avis médical dont [ils] n'avaient pas pris connaissance auparavant et contre lequel ils peuvent encore introduire un recours ». Ils précisent que « si les problèmes médicaux n'ont pas justifié l'octroi d'un droit de séjour sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, ils peuvent néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi. Qu'il s'agit, en effet, de deux procédures totalement distinctes qui reposent sur des critères différents. Que la partie adverse ne peut dès lors se retrancher derrière un avis médical donné dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux ».

Les requérants soutiennent par ailleurs « qu'en cas de retour, [ils] rencontreraient des difficultés financières pour y soigner leur enfant » et considèrent que « cela constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis puisque [leur] fils (...) verrait son intégrité physique, psychique, voire sa vie menacées s'il ne recevait pas les soins médicaux nécessaires ». Ils affirment que « la partie adverse occulte volontairement certaines pièces [qu'ils ont] déposées (...) » dès lors « Qu'à l'appui de leur demande, ils ont déposé des rapports, notamment de l'OSAR, qui confirment qu'ils ne pourront recevoir aucune aide gouvernementale. Qu'ils ont également prouvé que l'INGOUCHIE était touchée par un taux élevé de chômage ». Ils ajoutent que « si effectivement, une situation financière déplorable ne peut empêcher une famille d'introduire une demande d'autorisation de séjour de leur pays d'origine, cela est nécessairement le cas lorsque cette difficulté financière risquerait de mettre en péril la santé, voire la vie d'un enfant. Que soutenir que la situation "générale" [qu'ils ont] vantée (...) n'a aucune implication directe, implicite ou explicite dans leur situation personnelle n'est pas conforme à la réalité dans la mesure où [ils] ont démontré qu'ils ne pourraient, en cas de retour en INGOUCHIE, bénéficier d'une quelconque assurance maladie ». Ils concluent que « selon la partie adverse, le taux de chômage élevé, non contesté par elle, n'explique pas suffisamment les raisons pour lesquelles [ils] ne pourraient trouver les fonds nécessaires pour soigner leur enfant. Qu'à cet égard, [ils] rappellent qu'il est clairement établi, dans la jurisprudence, que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980 ne doit pas rendre impossible mais bien difficile un retour dans le pays d'origine ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et des articles 9 et 9bis la loi du 15 décembre 1980 ».

Ils « estiment en effet que la décision litigieuse porte de manière évidente atteinte à leur vie privée et familiale. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'[ils ont] pu nouer ces dernières années avec des tiers ». Ils se réfèrent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et poursuivent en indiquant qu'ils « se sont recrée (*sic*), depuis leur arrivée en Belgique, une vie privée et familiale en Belgique. Que des attestations en ce sens avaient été déposées. Que cette intégration n'est, par ailleurs, pas contestée par la partie adverse ». Ils arguent que « la décision litigieuse de la partie adverse est une ingérence dans [leur] vie privée (...) puisqu'elle implique, à terme, un éloignement du pays dans lequel, pourtant, ils vivent depuis près de 6 ans ». Les requérants se réfèrent à deux arrêts du Conseil d'Etat et soutiennent ensuite que « la décision litigieuse ne mentionne nullement que cette ingérence est justifiée. Que cette ingérence n'est cependant motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, [ils] ne présentent en rien une menace pour la société belge ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 3 juillet 2014 (la longueur de leur séjour, leur bonne intégration, la scolarité de leurs enfants, les problèmes de santé de leur fils) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que l'argument selon lequel la motivation de l'acte entrepris est « une motivation stéréotypée, qui apparaît dans chacune des décisions de rejet que la partie adverse est amenée à prendre et qu'il ne s'agit donc pas d'une motivation individualisée, personnalisée et partant, adéquate » est dépourvu de toute pertinence et manque en fait. Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle « la partie adverse se limite à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Juridiction de Céans sans cependant apporter une quelconque autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins ».

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Pour le reste, le Conseil relève que les requérants se contentent de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en rappelant les arguments et documents soumis à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, tentant en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

S'agissant de l'état de santé de leur fils, le Conseil constate tout d'abord que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, laquelle a conclu, dans ses décisions des 12 février et 20 août 2014, que « l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Le Conseil relève ensuite que dans le cadre de l'examen de la demande des requérants, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin conseil, lequel a indiqué que « d'un point de vue médical, avec l'aide d'un parent adulte, le requérant ne présente pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existent (*sic*) dans le pays d'origine », affirmation extraite de l'avis médical daté du

25 août 2014 et figurant au dossier administratif, contrairement à ce que tentent de faire accroire les requérants.

La partie défenderesse a également noté, à juste titre, que « si ce n'est le témoignage, non corroboré par un quelconque document, d'un médecin, aucun élément concret n'est apporté afin de démontrer qu'un enseignement adapté serait inexistant en Ingouchie pour [I.] et son frère », les requérants s'étant contentés de « relater une situation générale », en produisant notamment, à l'appui de leur demande, un article de Caritas intitulé « La promotion des droits humains et du droit à l'éducation des enfants du Caucase du Nord ».

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les requérants n'ont nullement sollicité que leur demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de cette disposition de sorte que le grief élevé sur ce point ne peut être retenu. En tout état de cause, les requérants n'ont plus intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision d'irrecevabilité attaquée dès lors que celle-ci ne peut être exécutée, les requérants ayant été mis en possession d'une annexe 26quinquies suite à l'introduction d'une demande d'asile en date du 21 octobre 2015.

3.2. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT